

**MONTRÉAL, le 3 mars 2021 / Communiqué : Réflexions et implications sociojuridiques de la décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Dis son nom***

### **La vague de dénonciations de juillet 2020**

Juillet 2020 : une énième vague de dénonciations d'agressions sexuelles sur les réseaux sociaux frappe le Québec. Contrairement aux vagues précédentes (#AgressionNonDénoncée en 2014, #StopCultureDuViol en 2016, #MeToo en 2017, pour ne nommer que celles-là), celle-ci va plus loin en nommant carrément les agresseurs. Le message est clair : « Nous prenons parole depuis des années pour dénoncer le système, rien n'a changé, maintenant écoutez-nous ».

Dans la foulée, la page Dis son nom est créée sur Facebook pour recenser tous les noms d'agresseurs\* qui ont été dénoncés. La page présente une liste de tous ces noms, accompagnés si possible d'une brève description de l'agresseur (emploi, ville, tatoo, etc.) Certains noms proviennent de dénonciations où la dénonciatrice a déjà dévoilé son identité ou son histoire publiquement, d'autres sont recueillis de manière anonyme. Les personnes ayant dénoncé publiquement (majoritairement des femmes) feront ainsi face à des gestes d'une grande violence, allant des insultes publiques ou privées jusqu'à l'intimidation, notamment via des menaces de poursuite en diffamation.

Un certain Jean-François Marquis n'apprécie pas se retrouver sur cette liste. Il intente une poursuite en diffamation contre les deux administratrices de Dis son nom afin de faire retirer la liste et obtenir des dommages moraux et punitifs de 50 000\$. Hier, la Cour supérieure a rendu un jugement important dans le dossier, en se positionnant contre l'anonymat des victimes d'agressions sexuelles et des administratrices. (Une décision similaire avait d'ailleurs été rendue en janvier concernant l'anonymat de l'agresseur : T.M. c. Dis son nom, 2020 QCCS 3938).

L'AJP trouve préoccupantes plusieurs conclusions rendues par la Cour supérieure, autant en raison des effets juridiques que sociaux qu'elles risquent d'entraîner.



## **Le droit à l'anonymat des administratrices n'est pas protégé malgré le contexte délicat de violences sexuelles**

D'abord, selon la juge, les administratrices de la page Facebook n'ont pas le droit à l'anonymat, même si elles ont elles-mêmes subi une agression sexuelle, car Jean-François Marquis n'est pas leur agresseur. La juge aborde le choix des administratrices de raconter leur récit personnel en détail et indique que rien ne les obligeait à révéler leur histoire. Elle détermine ainsi que leur accorder un anonymat pour cette raison consisterait en un droit *ex post facto*, c'est-à-dire un droit accordé après que le geste visé par l'anonymat ait été commis.

Ce faisant, la juge omet d'aborder **le contexte de rapports de force dans lequel s'inscrivent les agressions sexuelles** et la reprise de pouvoir recherchée par la vague de dénonciations cet été.

En effet, l'anonymat des dénonciations est un facteur déterminant dans la prise de parole des victimes et survivantes qui ne sont pas dans une position où elles peuvent se permettre de se dévoiler. De plus, la juge refuse de reconnaître que la prise de parole anonyme des administratrices survivantes, dans un contexte où elles seront en sécurité, puisse s'inscrire dans leur processus de guérison. Cette première conclusion est donc troublante en ce qu'elle **revictimise les survivantes qui osent prendre la parole et leur refuse un processus de guérison qui ne peut pas actuellement être offert par d'autres mécanismes.**

## **L'absence de droit à l'anonymat des victimes de Jean-François Marquis et la transmission de toutes les communications privées avec les dénonciatrices créent de dangereux précédents sociojuridiques**

Ensuite, la juge ordonne aux administratrices de Dis son nom de transmettre à Jean-François Marquis **tous** leurs échanges (caviardés) avec les dénonciatrices de ce dernier en plus du contenu de **toutes** les dénonciations faites par **toutes** les dénonciatrices ayant contacté la page, même celles ne ciblant pas Jean-François Marquis. Elle leur ordonne aussi de lui transmettre l'identité des personnes qui l'ont dénoncé spécifiquement.



« Nul doute que l'identité de la ou les victimes alléguées de monsieur Marquis, de même que les échanges entre les défenderesses et ces personnes sont pertinents au litige », indique la juge au paragraphe 98 de son jugement.

D'une part, nous reconnaissons qu'en général il puisse être important pour quelqu'un.e désirant tenter une poursuite d'avoir accès aux informations permettant d'identifier les potentielles défenderesses. En ce sens, nous saluons d'ailleurs la volonté de la juge de protéger l'anonymat des victimes de Jean-François Marquis en obligeant ce dernier à garder leur identité confidentielle en attendant que le tribunal se penche sur la question dans l'éventualité où les victimes lui en feraient la demande. Nous craignons toutefois les répercussions que cette décision peut avoir sur les victimes qui se verront imposer une procédure judiciaire qu'elles n'ont pas choisie. Une telle procédure pourrait être vécue comme **la continuité du geste violent** qu'elles ont subi.

D'autre part, la divulgation de l'ensemble des communications privées est, elle aussi, hautement préoccupante. Nous considérons qu'une telle ordonnance dépasse de loin ce qui est nécessaire et pertinent dans le cadre d'un litige civil pour dommages moraux et punitifs. Amener l'idée selon laquelle le droit de répondre à une défense en matière civile justifie la divulgation de tonnes de communications privées rencontre plusieurs problèmes touchant aux libertés fondamentales. Si l'objectif de Jean-François Marquis est de démontrer que les dénonciations n'ont pas fait l'objet d'une enquête approfondie avant de se retrouver sur la page Dis son nom, on peut penser à plusieurs autres moyens beaucoup moins invasifs au niveau de la vie privée qui remplissent cet objectif, par exemple avoir recours aux témoignages des administratrices. Le remède choisi par la Cour supérieure ne présente aucune proportionnalité entre **les conséquences graves de l'invasion à la vie privée** et les objectifs désirés par l'ordonnance de divulgation.



L'AJP s'inquiète également de l'impact d'une telle décision concernant la vie privée sur d'autres enjeux de confidentialité liés aux réseaux sociaux. Ce jugement ouvre effectivement la porte à la transmission de multiples conversations privées ne visant même pas un demandeur. Quand on sait que la plupart des utilisateurs et utilisatrices des réseaux sociaux ne savent pas comment sont gérées leurs données par ces entreprises privées, nous croyons qu'ils et elles ne sont pas en mesure d'évaluer correctement l'impact que leur utilisation peut avoir sur leur expectativa de vie privée.

### Nos conclusions

L'AJP observe une fois de plus **un inévitable décalage** entre le problème social qu'est le fléau des violences à caractère sexuel et la capacité du système juridique d'y répondre. Sans grande surprise, l'AJP soumet respectueusement que cette décision n'incite en rien aux victimes et survivantes à prendre la parole et à dénoncer aux corps policiers les violences sexuelles et conjugales qu'elles ont vécues. Bien au contraire, cette décision risque plutôt d'effriter davantage la confiance des victimes envers le système de justice, autant criminel que civil. Les conséquences de cette décision s'inscriront inévitablement dans la crise des institutions qui traverse actuellement la société québécoise.

Face à la montée fulgurante de la judiciarisation des problèmes sociaux, nous reconnaissons que les tribunaux font face à de réelles contraintes et doivent puiser dans les règles de droit existantes pour rendre leurs décisions. Pour cette raison, bien que la décision de la Cour supérieure puisse paraître révoltante pour certain.es, il faut y voir une structure judiciaire et des fondements juridiques inadaptés à la résolution de phénomènes sociaux complexes et systémiques.

En ce sens, l'AJP soumet et réitère qu'il est impérieux d'entamer une sérieuse réflexion sur la création de **mécanismes alternatifs de prise en charge des victimes, mais aussi des agresseurs**. Qui plus est, l'AJP ne peut qu'exiger de façon urgente **un investissement massif et immédiat dans les services publics en matière d'éducation, de santé et de services sociaux**.



En effet, si le droit et la dénonciation publique ne revêtent plus des solutions viables et sécuritaires pour les victimes et survivantes, il faut s'attendre à ce que celles-ci soient nécessairement réduites au silence et qu'elles craignent pour leur sécurité et celle de leurs consoeurs. Conséquemment, l'AJP soutient que nous devons dorénavant comprendre la nécessité d'investir dans la prévention et dans une réponse alternative comme une question de santé et de sécurité publiques.

Aux problèmes sociaux, nous exigeons une réponse sociale.

### Pour aider

En attendant, l'AJP invite les personnes qui le peuvent à contribuer financièrement à la défense des administratrices de Dis son nom via la campagne suivante : <https://www.gofundme.com/f/22lzx8go40>

L'AJP implore également les médias de ne pas nommer les administratrices de Dis son nom ainsi que les dénonciatrices de Jean-François Marquis. Agir autrement peut avoir de graves répercussions sur la vie de ces personnes et confère l'entièreté du pouvoir à une personne qui se trouve déjà dans une situation avantageuse. Une autorisation judiciaire de briser leur anonymat ne rend pas un tel dévoilement moralement acceptable

À toutes les victimes et survivantes, sachez que nous sommes avec vous. **On vous croit.**

\*L'AJP utilise le masculin pour parler des personnes qui agressent, car elle est consciente des dynamiques de genre omniprésentes dans le phénomène des violences sexuelles. Toutefois, elle reconnaît que la communauté LGBTQIA2s+ est particulièrement vulnérable aux violences sexuelles et conjugales. Nous ne souhaitons en aucun cas invisibiliser leur vécu.

### Personnes ressources

Catherine Descoteaux, administratrice

Florence Brosseau, administratrice

514-804-5200

[info@ajpquebec.org](mailto:info@ajpquebec.org)